

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-059

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2021

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie / Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

73-2021-04-07-00003 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2021^{??}Portant mise en demeure à l'encontre de la société « Air Liquide France Industrie » de régulariser la situation administrative d'équipements sous pression au sein de l'établissement qu'elle exploite à Saint-François-Longchamp Mongellafrey (73130) (3 pages)

Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / Service environnement eau forêts

73-2021-04-09-00002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0241 en date du 9 avril 2021 portant application du régime forestier sur la commune de SAINTE HÉLÈNE SUR ISERE pour une surface de 19 ha 87 a 01 ca (2 pages)

Page 8

73-2021-04-09-00003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0242 en date du 9 avril 2021 portant application du régime forestier sur la commune de BRISON SAINT INNOCENT pour une surface de 5 ha 86 a 74 ca (2 pages)

Page 11

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / Service politique agricole et développement rural

73-2021-04-09-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-0220 fixant la composition de la formation spécialisée groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la CDOA (2 pages)

Page 14

73_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie /

73-2021-04-08-00002 - 2021-08 (2 pages)

Page 17

73-2021-04-08-00004 - 2021-08bis (2 pages)

Page 20

73-2021-04-08-00003 - 2021-08ter (2 pages)

Page 23

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Cabinet

73-2021-04-07-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Challes les Eaux (2 pages)

Page 26

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction de la réglementation et des services aux usagers

73-2021-04-07-00001 - Arrêté portant agrément de M. Pascal BLANC en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)

Page 29

73-2021-04-07-00002 - Arrêté portant agrément de M. Philippe GOUJON en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)

Page 32

73-2021-04-09-00001 - Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Thierry LETONDOR - Auto Ecole 3 D à 73000 CHAMBERY (2 pages)

Page 35

73-2021-04-02-00002 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021/63 modifiant l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 38
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Secrétariat général de l'administration départementale	
73-2021-03-31-00008 - Arrêté préfectoral n°SGCD/BRH/2021-18 portant affectation des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie (2 pages)	Page 41
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie /	
73-2021-03-30-00007 - AGREMENT ESUS LA SOURCE VOISINE 2 (1 page)	Page 44
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
73-2021-03-31-00007 - 21-03-31_ARS_ARA_Décision_2021-23-0023_Délégation_Signature_DD (8 pages)	Page 46
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
73-2021-03-22-00005 - Arrêté n° FR84-666 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale du BOURGET-EN-HUILE 2020 / 2039 (3 pages)	Page 55

73_DDCSPP_Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Savoie

73-2021-04-07-00003

Arrêté préfectoral du 7 avril 2021
Portant mise en demeure à l'encontre de la
société « Air Liquide France Industrie » de
régulariser la situation administrative
d'équipements sous pression au sein de
l'établissement qu'elle exploite à
Saint-François-Longchamp Mongellafrey (73130)

**Service Prévention des Risques
Climat Air Énergie**

**Arrêté préfectoral du 7 avril 2021
Portant mise en demeure à l'encontre de la société « Air Liquide France
Industrie » de régulariser la situation administrative d'équipements sous
pression au sein de l'établissement qu'elle exploite à Saint-François-
Longchamp Mongellafrey (73130)**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et notamment l'article L. 171-8 du livre V, titre V (dispositions particulières à certains ouvrages ou installations) et l'article L. 557-53 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le cahier technique professionnel relatif aux « dispositions spécifiques applicables aux récipients isolés au moyen d'un revêtement tel que le liège aggloméré, le polyuréthane expansé (PU) ou le verre aggloméré pour les stockages de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote » ;

VU la décision BSERR n° 20-013 du 12 mars 2020 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel précité ;

VU le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021, référencé 2021-AP031-RAP-Amenag_ALFI_StFrancoisLongchampMongellafrey-vs, établi à la suite de la demande d'aménagement de la société « Air liquide France industrie » à Bagneux. Suite à l'analyse de cette demande, la responsable du site – Madame Simona FLORIS a été informée qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'équipement : récipient cylindrique CO2 isolé polyuréthane du fabricant Chaudronnerie d'ANOR n° de série 1971, serait proposé à Monsieur le Préfet ;

VU le courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes adressé le 09 mars 2021 à Madame Simona FLORIS responsable de la société « Air liquide France industrie » à Bagneux, comportant en annexe le rapport susvisé et le présent projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par la société « Air liquide France industrie » en date du 12/03/2021 ;

VU la réponse de la société « Air liquide France industrie » en date du 17/03/2021 par laquelle l'expert en équipements sous pression par Monsieur Christophe DESTOMBES n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 5 de la BSERR n° 20-013 du 12 mars 2020 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux « dispositions spécifiques applicables aux récipients isolés au moyen d'un revêtement tel que le liège aggloméré, le polyuréthane expansé (PU) ou le verre aggloméré pour les stockages de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote », le réceptif cylindrique CO2 isolé polyuréthane est soumis au suivi en service avec plan d'inspection depuis le 1^{er} janvier 2021.

CONSIDERANT que la demande d'aménagement, sollicitée par la société « Air liquide France industrie », aux dispositions du paragraphe V de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au « suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples » à savoir un report de requalification périodique d'une durée de 4 mois jusqu'au 11 juillet 2021 n'est pas compatible avec le délai pour l'obtention de l'avis de la Sous-Commission Permanente des Appareils à Pression (SCPAP), tel que prévu par le II de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour un équipement faisant l'objet d'un suivi avec plan d'inspection.

CONSIDERANT dans ce contexte le réceptif cylindrique CO2 isolé polyuréthane cité supra du fabricant Chaudronnerie d'ANOR, n° de série 1971, est en situation irrégulière à la date du 11 mars 2021 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « Air liquide France industrie » de régulariser la situation du réceptif cylindrique CO2 isolé polyuréthane du fabricant Chaudronnerie d'ANOR, n° de série 1971 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société « Air liquide France industrie » est mise en demeure, pour l'équipement : réceptif cylindrique CO2 isolé polyuréthane du fabricant **Chaudronnerie d'ANOR n° de série 1971 exploité à la station de pompage de Perelles à Saint-François-Longchamp-Montgellafrey**, de régulariser la situation du réceptif **avant le 12 juillet 2021**.

ARTICLE 2 – La société « Air liquide France industrie » transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard à l'échéance du délai précisé.

ARTICLE 3 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié à la société « Air liquide France industrie » et publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Savoie.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 7 avril 2021

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
signé : Juliette PART

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-09-00002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0241 en
date du 9 avril 2021 portant application du
régime forestier sur la commune de SAINTE
HÉLÈNE SUR ISERE pour une surface de 19 ha 87
a 01 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0241 en date du 9 avril 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de SAINTE HÉLÈNE SUR ISERE
pour une surface de 19 ha 87 a 01 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte Hélène sur Isère demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 19 ha 87 a 01 ca,
VU les relevés de propriété et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 6 avril 2021,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 6 avril 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Sainte Hélène sur Isère

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINTE HELENE SUR ISERE	0A	41	L'île	9,5160	0,4200
SAINTE HELENE SUR ISERE	0A	59	Le grand vernay	23,2650	0,9295
SAINTE HELENE SUR ISERE	0A	1630	L'île	18,1370	4,0900
SAINTE HELENE SUR ISERE	0A	1632	L'île	0,5886	0,5886
SAINTE HELENE SUR ISERE	0A	1635	L'île	4,0630	0,4300
SAINTE HELENE SUR ISERE	0A	1676	L'île	0,6932	0,3600
SAINTE HELENE SUR ISERE	0E	291	Le commun	0,6980	0,6980
SAINTE HELENE SUR ISERE	0E	292	Le commun	0,7140	0,7140
SAINTE HELENE SUR ISERE	0E	426	La thuile	158,7440	11,6400
TOTAL					19,8701

Ancienne surface de la forêt communale de Sainte Hélène sur Isère relevant du régime forestier: 80ha 88a 91ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 19ha 87a 01ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Sainte Hélène sur Isère relevant du régime forestier: 100ha 75a 92ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Sainte Hélène sur Isère. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M le Maire de Sainte Hélène sur Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-09-00003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0242 en
date du 9 avril 2021 portant application du
régime forestier sur la commune de BRISON
SAINT INNOCENT pour une surface de 5 ha 86 a
74 ca



SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0242 en date du 9 avril 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de BRISON SAINT INNOCENT
pour une surface de 5 ha 86 a 74 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 16 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brison Saint Innocent demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 5 ha 86 a 74 ca,
VU les relevés de propriété et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 2 avril 2021,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 2 avril 2021,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Brison Saint Innocent

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
BRISON SAINT INNOCENT	0A	979	La culaz	0,0881	0,0881
BRISON SAINT INNOCENT	0C	93	Cherin	0,2065	0,2065
BRISON SAINT INNOCENT	0C	198	Le parchet	2,8150	2,8150
BRISON SAINT INNOCENT	0C	558	Les bauches	0,2292	0,2292
BRISON SAINT INNOCENT	0C	560	Les bauches	0,0588	0,0588
BRISON SAINT INNOCENT	0C	561	Les bauches	0,0748	0,0748
BRISON SAINT INNOCENT	0C	562	Les bauches	0,1200	0,1200
BRISON SAINT INNOCENT	0C	563	Les bauches	0,1180	0,1180

BRISON SAINT INNOCENT	0C	571	Les bauches	0,0620	0,0620
BRISON SAINT INNOCENT	0C	598	Le parchet	0,2515	0,2515
BRISON SAINT INNOCENT	0C	599	Le parchet	0,0765	0,0765
BRISON SAINT INNOCENT	0C	600	Le parchet	1,7670	1,7670
TOTAL					5,8674

Ancienne surface de la forêt communale de Brison Saint Innocent relevant du régime forestier: 135 ha 46 a 99 ca
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 5 ha 86 a 74 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de Brison Saint Innocent relevant du régime forestier: 141 ha 33 a 73 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Brison Saint Innocent. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, M le Maire de Brison Saint Innocent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-09-00004

Arrêté préfectoral n°2021-0220 fixant la
composition de la formation spécialisée
groupements agricoles d exploitation en
commun (GAEC) de la CDOA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Politique Agricole
et développement rural

Arrêté préfectoral n°2021-0220 fixant la composition de la formation spécialisée groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la CDOA

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L323-2, L323-7, L323-11, L323-12, L323-13, L323-16 et R313-1 à 313-4 et les articles R313-7-1 et R313-7-2 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu** la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 11,
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 17,
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** les décrets n°2015-215 et 2015-216 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0318 du 30 mars 2018 fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0192 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0293 en date du 08 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SPADR n°2019-0354 en date du 16 mai 2019, et DDT/SPADR n°2020-1293 du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2018-318 du 30 mars 2018 fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** la proposition d'intégrer la Fédération Départementale GAEC 74 en qualité d'expert permanent pour les délibérations de la CDOA-GAEC suivant l'avis favorable des membres de la CDOA-GAEC de la Savoie, réunis le 11 décembre 2020,

Considérant que le mandat des membres désignés des organismes représentés à la formation spécialisée GAEC de la CDOA est arrivé à échéance et qu'il convient de fixer un nouvel arrêté de composition de la CDOA formation spécialisée GAEC,

Considérant que les organismes représentés à la formation spécialisée GAEC de la CDOA ont adressé, à la direction départementale des territoires, la liste des personnes les représentant,

Considérant la proposition de l'ANSGAEC relative à la désignation d'un agriculteur représentatif des agriculteurs travaillant en commun,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) comprend une formation spécialisée qui exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun. La formation spécialisée rend compte de son activité à la CDOA.

Article 2 : La formation spécialisée « groupement agricole d'exploitation en commun » de la CDOA est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1. Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission ;

2. Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

M. Fabien PETIT ROULET – 476 Chemin de Rogney – 74 540 Gruffy	Titulaire
M. Bruno FRANCOZ – 42 Chemin du Pré Coton – 73 100 Saint -Offenge	Suppléant
M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 Chemin de la Sellive – Chevronnet – 73 200 Mercury	Titulaire
M. Jérôme DONZEL – 212 Rue de La Croisette – 73 800 Sainte Hélène du Lac	Suppléant
M. Philippe CALLOUD – 377 Route des Plagnes – 73 410 La Biolle	Titulaire
M. Loïc PERRIAUX – Le Bersend – 73 270 Beaufort sur Doron	Suppléant

3. Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC):

M. Jérôme DONZEL – 212 Rue de La Croisette – 73 800 Sainte Hélène du Lac	Titulaire
M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 Chemin de la Sellive – Chevronnet – 73 200 Mercury	Suppléant

4. La Fédération Départementale GAEC 74 (FDGAEC 74) au titre d'expert permanent des délibérations de la CDOA-GAEC de la Savoie,

5. Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter 2 ou 3 experts aux délibérations de celle-ci, pour leur analyse en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 : La durée du mandat des membres désignés et de leur suppléant est fixée à 3 ans à compter de la date de l'arrêté 2021-0220.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux DDT/SPADR n°2018-318 du 30 mars 2018, n°2019-0354 du 16 mai 2019 et n°2020-1293 du 30 décembre 2020 sont abrogés.

Article 5 : Le secrétariat est assuré par le service politique agricole et développement rural (SPADR) de la direction départementale des Territoires.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de Savoie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 09 avril 2021

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT

73_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Savoie

73-2021-04-08-00002

2021-08



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2020-44 du 25/08/2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la SAVOIE, pour la rentrée 2021, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale		Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		Haut niveau SKI	STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
					Biotechno	SPCL				
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	315		75						75	390
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	175	35	55						55	230
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	350									350
0730016W LPO Monge CHAMBERY	245		108	69					177	422
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	210	46	60						60	270
0730037U LPO Paul Héroult ST J. de MAURIENNE	175		55	35					90	265



ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotechno	SPCL				
0730043A LPO René Perrin UGINE	105		59					59	164
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	280		46	23	14			83	363
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	280	85					65	150	430
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	105								105

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la SAVOIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 8 avril 2021

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la SAVOIE


Eric Lavis

73_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Savoie

73-2021-04-08-00004

2021-08bis



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2020-44 du 25/08/2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la SAVOIE, pour la rentrée 2021, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes	
	Générales et Technologiques	Haut niveau SKI
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	385	
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	280	6
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	385	
0730016W LPO Monge CHAMBERY	350	
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	223	25
0730037U LPO Paul Hérault ST JEAN DE MAURIENNE	280	
0730043A LPO René Perrin UGINE	175	
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	350	
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	455	
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	140	



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la SAVOIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 2021

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la SAVOIE

Eric Lavis

73_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Savoie

73-2021-04-08-00003

2021-08ter



La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2020-44 du 25/08/2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la SAVOIE, pour la rentrée 2021, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale		Séries technologiques											Total séries technologiques	Total	
			STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S
	Haut niveau SKI	RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	280		20	25	25										70	350
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	210	22	23	23	20										66	276
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	315															315
0730016W LPO Monge CHAMBERY	210		22	53	18		23	15	25						156	366
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	175	18	14	33	5										52	227
0730037U LPO Paul Héroult ST J. de MAURIENNE	175		16		32			21		10					79	254



ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques											Total séries technologiques	Total		
		STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S	
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0730043A LPO René Perrin UGINE	70						12	29	18						59	129
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	280							16	30	22	13				81	361
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	280	44		19	18								74		155	435
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	105															105

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la SAVOIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 8 avril 2021

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la SAVOIE


Eric Lavis

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-07-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de Challes les Eaux



Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral DS/BSIDSN n°2021-34
portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Challes les Eaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la convention de coordination conclue, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure, entre l'État et la commune de Challes les Eaux le 16 janvier 2020 ;

VU la demande de Madame le maire de Challes les Eaux reçue en préfecture le 25 mars 2021 sollicitant l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Challes les Eaux est complète et conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Challes les Eaux est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur le territoire de la commune de Challes les Eaux.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Challes les Eaux en caméras individuelles, et des modalités d'accès aux images.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, Madame le maire de la commune de Challes les Eaux adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Savoie et Madame le maire de la commune de Challes les Eaux, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son application.

Chambéry, le 7 avril 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet

Signé Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-07-00001

Arrêté portant agrément de M. Pascal BLANC en
qualité de garde-chasse particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021- 64 portant
agrément de Monsieur Pascal BLANC en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 08 mars 2021, de Monsieur Salvatore COLINA, Président de l'A.C.C.A. de SAINT-BALDOPH ;

VU la commission délivrée par Monsieur Salvatore COLINA à Monsieur Pascal BLANC par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 18 mars 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pascal BLANC ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT-BALDOPH et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal BLANC, né le 06 août 1968 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal BLANC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal BLANC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal BLANC par les soins de Monsieur Salvatore COLINA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 07 avril 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-07-00002

Arrêté portant agrément de M. Philippe GOUJON
en qualité de garde-pêche particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021 - 65 portant renouvellement
d'agrément de Monsieur Philippe GOUJON en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 07 octobre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe GOUJON ;

VU mon arrêté en date du 09 octobre 2015 portant agrément de Monsieur Philippe GOUJON en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par M. Adrien BERTHOLIO, président de l'A.P.P.M.A de La Gaule du Guiers à M. Philippe GOUJON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de La Bauche, Les Échelles, Entre-deux-Guiers (38), Miribel-les-Échelles (38), Saint-Christophe-la-Grotte, Saint-Christophe-sur-Guiers (38), Saint-Franc et Saint-Pierre-de-Genèbroz ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément de M. Philippe GOUJON en qualité de garde-pêche particulier effectuée par M. Adrien BERTHOLIO le 10 février 2021 ;

VU les éléments joints à la demande de renouvellement d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe GOUJON né le 15 juin 1966 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe GOUJON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe GOUJON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe GOUJON par les soins de Monsieur Adrien BERTHOLIO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 07 avril 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-09-00001

Arrêté portant retrait de l'agrément de M.
Thierry LETONDOR - Auto Ecole 3 D à 73000
CHAMBERY



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2021/ 66 portant retrait de l'agrément de M. Thierry LETONDOR
Auto-Ecole 3D à 73000 CHAMBERY**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 autorisant Monsieur Thierry LETONDOR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole 3D », et situé 53 quai des Allobroges à 73000 CHAMBERY ;

Vu le courriel en date du 23 février 2021 adressé par M Thierry LETONDOR au délégué à la Sécurité Routière faisant état d'un arrêt de son activité pour l'établissement susvisé ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 18 mars 2021 notifié le 24 mars 2021 à Monsieur Thierry LETONDOR, lui demandant ses observations sous 8 jours francs dans le cadre d'une procédure de retrait de l'agrément susvisé suite à la fermeture de l'établissement Auto-Ecole 3D ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Thierry LETONDOR a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 15 073 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole 3D, et situé 53 quai des Allobroges – 73000 CHAMBERY, par arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu au courrier susvisé du 18 mars 2021 qui l'informait, dans le cadre d'une procédure contradictoire, d'un retrait de son agrément ;

Considérant que l'établissement susvisé apparaît comme étant fermé au répertoire SIRENE depuis le 01/12/2020 ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 15 073 0001 0 délivré à Monsieur Thierry LETONDOR doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n° E 15 073 0001 0 délivré à Monsieur Thierry LETONDOR pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à CHAMBERY, 53 quai des Allobroges, sous la dénomination Auto-Ecole 3D, est retiré.

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 autorisant Monsieur Thierry LETONDOR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole 3D, et situé 53 quai des Allobroges à 73000 CHAMBERY est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Thierry LETONDOR .

Chambéry, le 9 avril 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-02-00002

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021/63
modifiant l'arrêté préfectoral portant règlement
permanent de la police des débits de boissons
dans le département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/63
modifiant l'arrêté préfectoral portant règlement permanent
de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, Troisième partie, Livre III ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne ;

Considérant la création de la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne ;

Considérant que les intitulés des établissements mentionnés à l'article L.3335-1 du code de la santé publique ont été modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qu'il convient en conséquence de reprendre ces intitulés dans l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : A l'article 3, les mots « Pontamafrey-Montpascal » sont remplacés par les mots « La Tour-en-Maurienne ».

Article 2 : A l'article 9, les mots « maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux » sont remplacés par les mots « centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue ».

Les mots « d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse » sont remplacés par les mots « d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ».

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de ce dernier sera diffusée à la fédération des maires de Savoie, aux chambres consulaires et aux organisations professionnelles concernées.

Chambéry, le 2 avril 2021
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-31-00008

Arrêté préfectoral n°SGCD/BRH/2021-18 portant
affectation des agents à la direction
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de
la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

**Arrêté préfectoral n°SGCD/BRH/2021-18
portant affectation des agents à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques de l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux mission des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal Bolot en qualité de préfet du département de la Savoie ;

VU la proposition de M. Thierry Pothet, directeur de la DDETSPP de la Savoie ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents inscrits sur la tableau ci joint sont affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Savoie à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur de la DDETSPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 31 mars 2021

Le Préfet,

Signé : Pascal BOLOT

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Savoie

73-2021-03-30-00007

AGREMENT ESUS LA SOURCE VOISINE 2



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation du
travail et de l'emploi
Unité départementale de la Savoie**

Dossier suivie par : Virginie CHALLAMEL
Courriel virginie.challamel@direccte.gouv.fr
Téléphone : 04.79.60.70.69

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE d'UTILITE SOCIALE »
UD DIRECCTE 73 – 2020-009**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 aout 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS

VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°2021-17 du 07 janvier 2021 portant subdélégation de Madame Isabelle NOTTER Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Madame Agnès COL, responsable de l'Unité départementale de la Savoie ;

VU la demande reçue le 30 mars 2021, présentée par Monsieur Santini Romuald , co-gérant de la SARL LA SOURCE VOISINE, dont le siège social est situé 8 , rue de la Chaudanne 73 100 AIX LES BAINS SIREN 82297245100014 en vue d'obtenir l'agrément reconnaissant la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail à la SARL LA SOURCE VOISINE,

DECIDE

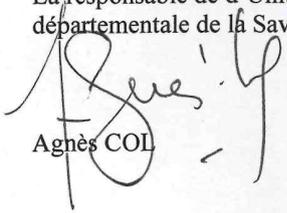
Article 1 – La SARL LA SOURCE VOISINE, dont le siège social est situé 8, rue de la Chaudanne 73 100 AIX LES BAINS SIREN: 822 972451 00014 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 –L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 31 mars 2021.

Article 3 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry le : 30 mars 2021
Pour le Préfet par délégation du
DIRECCTE

La responsable de d'Unité
départementale de la Savoie


Agnès COL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-03-31-00007

21-03-31_ARS_ARA_Décision_2021-23-0023_Délé
gation_Signature_DD

Décision N°2021-23-0023

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0025 du 23 mars 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|-----------------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Amandine DI NATALE | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Agnès PICQUENOT |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Martine BLANCHIN | – Philippe GARNERET | – Bernard PIOT |
| – Isabelle BONHOMME | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Sonia GRAVIER | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Michèle LEFEVRE | – Chantal TRENOY |
| – Corinne CASTEL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE |
| – Maxime AUDIN | – Denis ENGELVIN | – Cécile MARIE |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Christine DAUBIE | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Myriam PIONIN |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Amélie PLANEL |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Florence CULOMA | – Didier MATHIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Laure BORIE | – Isabelle de TURENNE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE | |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| – Cécile BADIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Marie BERTRAND | – Caroline LE CALLENNEC | RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Nadège LEMOINE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0016 du 12 mars 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le 31 MARS 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-03-22-00005

Arrêté n° FR84-666 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale du BOURGET-EN-HUILE 2020 / 2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 22 mars 2021

ARRÊTÉ n° FR84-666

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale du BOURGET-EN-HUILE
2020 / 2039**

**Département : Savoie
Surface de gestion : 324,25 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale du BOURGET-EN-HUILE pour la période 2005-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201781 "Réseau de zones humides et alluviales des Hurlières" validé en date du 29 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du BOURGET-EN-HUILE en date du 18 décembre 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Réseau de zones humides et alluviales des Hurlières" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale du BOURGET-EN-HUILE (Savoie), d'une contenance de 324,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 320,71 ha, actuellement composée d'épicéa commun (49%), sapin pectiné (45%), feuillus divers (5%) et résineux divers (1%). 3,54 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 294,18 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 26,53 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (152,21 ha), l'épicéa commun (134,57 ha), l'érable sycomore (6,40 ha) et le hêtre (1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020- 2039) , la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 294,18 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 222,01 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,62 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture "protection des eaux et milieux humides", d'une contenance de 1,42 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 26,03 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

Cinq places de stockage seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières, instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

SIGNÉ

Hélène HUE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>